



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Annecy, le **16 OCT. 2020**

Le préfet de la Haute-Savoie

Suivi par : Émilie GAILLARD et Émilie NATON
Tel : 04 50 33 60 89 / 04 50 33 61 59
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

à

Ref : DRCL/BCLB/EG

- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Mesdames et Messieurs les Maires du département

En communication à

- MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Président de l'Association des Maires de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des finances publiques
- M. le Directeur départemental des Territoires

CIRCULAIRE

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr à la rubrique "publications" puis "circulaires"

Objet : Modalités de transfert des compétences « PLU » et « mobilité » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

Ref :

- Article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)
- Article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (loi LOM)
- Article 9 III de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



1) Modalités de transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux EPCI à fiscalité propre suite au renouvellement des conseils municipaux et communautaires

Conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi ALUR, et en raison du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, je vous rappelle que **le transfert de la compétence Plan local d'urbanisme (PLU) aux EPCI qui n'ont pas encore acquis cette compétence se fera de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2021.**

Toutefois, il peut être fait obstacle à ce transfert si, **entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020**, « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent » (ces deux conditions sont cumulatives).

Dès lors, dans les EPCI qui ne sont pas, à ce jour, dotés de la compétence PLU, à compter du 1^{er} janvier 2021, deux cas de figure seront possibles :

- L'EPCI devient compétent de plein droit en la matière, soit parce que l'ensemble de ses communes membres ne se sont pas prononcées contre par délibération, soit parce que les oppositions au transfert n'ont pas représenté au moins un quart des communes et 20 % de la population totale de l'EPCI.
- L'EPCI ne prend pas la compétence PLU, parce qu'au moins un quart de ses communes membres, représentant au moins 20 % de la population se sont préalablement opposés à ce transfert, **par délibérations adoptées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.**

J'attire votre attention sur le fait que **toute délibération d'une commune visant à s'opposer à ce transfert mais adoptée en dehors de ces dates ne pourra pas lui faire effectivement obstacle.**

Enfin, je vous rappelle que même en l'absence d'un transfert au 1^{er} janvier 2021, le transfert de la compétence PLU aux communautés de communes reste possible à tout moment, dans le respect des modalités prévues à l'article 136 de la loi ALUR qui dispose : « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II¹, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Il convient de noter sur ce point que cette procédure est dérogatoire de celle des transferts de compétences de droit commun prévue à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

¹ Opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale de l'EPCI

Pour votre complète information, dans le département de la Haute-Savoie, 14 EPCI à fiscalité propre ne dispose pas à ce jour de la compétence PLU, à savoir :

- la communauté de communes des Vallées de Thônes
- la communauté de communes Fier et Usses
- la communauté de communes des Quatre Rivières
- la communauté de communes du Pays Rochois
- la communauté de communes Faucigny-Glières
- la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes
- la communauté de communes des Montagnes du Giffre
- la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc
- la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération
- la communauté de communes Arve et Salève
- la communauté de communes du Genevois
- la communauté de communes du Pays de Cruseilles
- la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance
- la communauté de communes de la Vallée Verte.

2) Modalités de transfert de la compétence en matière de mobilité aux communautés de communes

L'article 8 III de la loi LOM invite les communautés de communes qui ne sont pas « autorités organisatrices de la mobilité » à prendre cette compétence **au 1^{er} juillet 2021** : *« III.-Lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La délibération de l'organe délibérant intervient avant le 31 décembre 2020. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas du même article L. 5211-17 et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021 ».*

La délibération du conseil communautaire des communautés de communes proposant le transfert de cette compétence en matière de mobilité devait initialement intervenir avant le 31 décembre 2020. Or, l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 a repoussé la date limite de cette délibération **au 31 mars 2021**.

Ainsi, pour qu'une communauté de communes devienne « autorité organisatrice de la mobilité » au 1^{er} juillet 2021, elle doit délibérer en ce sens avant le 31 mars 2021. Le transfert ne sera alors prononcé par arrêté préfectoral, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, que s'il recueille l'accord préalable, dans le délai imparti de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI, d'au moins deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Cette majorité qualifiée devra, en outre, nécessairement comprendre l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse dès lors que celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. L'absence de délibération d'une commune emporte avis réputé favorable.

Pour votre complète information, dans le département de la Haute-Savoie, 9 communautés de communes ne dispose pas à ce jour de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité », à savoir :

- la communauté de communes des Vallées de Thônes
- la communauté de communes Fier et Usse
- la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy
- la communauté de communes des Montagnes du Giffre
- la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc
- la communauté de communes Usse et Rhône
- la communauté de communes du Pays de Cruseilles
- la communauté de communes du Haut-Chablais
- la communauté de communes de la Vallée Verte.

J'attire votre attention sur le fait que dans la mesure où une communauté de communes ne serait pas compétente en matière de mobilité au 1^{er} juillet 2021, la qualité d'« autorité organisatrice de la mobilité » reviendra de plein droit à la région. Dès lors, les communes ne seront plus autorités organisatrices de la mobilité.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE